

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES COMMUN A TOUS LES LOTS (CCAP)

Pouvoir adjudicateur

**Commune de AUSSAC-VADALLE
Le Bourg
16560 AUSSAC-VADALLE**

Objet de l'opération

**Restructuration de l'Ecole et restaurant scolaire (Tr Ferme)
Construction d'un Atelier Communal (Tr Cond)**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1er - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES	6
1-1. OBJET DU MARCHE - DOMICILE DU TITULAIRE	6
1-2. DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS	6
1-3. INTERVENANTS	7
1-3.1. – <i>Désignation de sous-traitants en cours de marché</i>	7
1-3.2. – <i>Conduite d'Opération</i>	7
1-3.3. – <i>Maîtrise d'œuvre</i>	7
1-3.4. – <i>Contrôle technique</i>	8
1-3.5. – <i>Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)</i>	8
1-3.6 – <i>Ordonnancement, Pilotage et Coordination de chantier</i>	9
1-4. TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE – OBLIGATION DE DISCRETION	9
1-4.1.- <i>Dispositions relatives aux prestations intéressant la « Défense »</i>	9
1-4.2. - <i>Obligation de discréption</i>	9
1-5. CONTROLE DES PRIX DE REVIENT	9
1-6. DISPOSITIONS GENERALES	9
1-6.1. - <i>Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail</i>	9
1-6.2. <i>Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers</i>	9
1-6.3. <i>Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux</i>	10
1-6.5. <i>Autres dispositions générales</i>	11
ARTICLE 2 - FORME DU MARCHE.....	11
2-1. Tranches.....	11
ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	12
A. - Pièces particulières.....	12
B. - Pièces générales.....	13
ARTICLE 4 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES	13
4-1.1. – <i>Délais limites de notification de la décision d'affermissement de la tranche conditionnelle</i>	13
4-1.2. – <i>Indemnité de dédit</i>	13
4-1.3. – <i>Indemnité d'attente</i>	13
4-2. REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES	14
4-2.1. – <i>Dépenses d'investissement</i>	14
4-2.2. – <i>Dépenses d'entretien</i>	14
4-2.3. – <i>Dépenses diverses sur compte prorata</i>	14
4-3. CONTENU DES PRIX – MODE D'EVALUTATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES – TRAVAUX EN REGIE	14
4-3.1. - <i>Contenu des prix du marché</i>	14
4-3.2.- <i>Prestations fournies par le pouvoir adjudicateur</i>	15

4-3.3. - Caractère des prix.....	15
4-3.4. – Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix.....	15
4-3.5. – Travaux en régie	15
4-3.6. – Modalités du règlement des comptes du marché	15
4-3.7. – Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités – Intérêts moratoires	15
4-3.8. – Approvisionnements	16
4-4. VARIATION DANS LES PRIX	16
4-4.1 – Révision des prix	16
4-4.2 - Mois d'établissement des prix du marché.....	16
4-4.3 - Choix des index de référence	16
4-4.4. - Modalités de révision des prix.....	17
4-4.5. - Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	17
4-5. PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	17
4-5.1. - Répartition des paiements	17
4-5.2. - Modalités de paiement direct par virements	17
4-5.3. - Monnaie de compte du marché.....	18
ARTICLE 5 - DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES.....	18
5-1. DELAI(S) D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	18
5-1.1. – Calendrier prévisionnel d'exécution.....	18
5-1.2. – Calendrier détaillé d'exécution	19
5-2. PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION PROPRES AUX DIFFERENTS LOTS	19
5-3. PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION – PRIMES D'AVANCE	20
5-3.1. – Pénalités pour retard d'exécution.....	20
5-3.2. - Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts	20
5-3.3.- Primes d'avance.....	20
5-3.4.- Pénalités en cas de non respect des obligations d'insertion.....	20
5-4. PENALITES ET RETENUES AUTRES QUE RETARD D'EXECUTION.....	20
5-4.1. - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	20
5-4.2. - Documents fournis après exécution.....	20
5-4.3. - Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs	21
5-4.4. - Rendez-vous de chantier	21
5-4.5. - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution	21
5-4.6 - Application des pénalités	21
ARTICLE 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	21
6-1 - RETENUE DE GARANTIE	21
6-2 - AVANCE	22
ARTICLE 7 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	23
7-1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	23

7-2. MISE A DISPOSITION DES CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT	23
7-3. CARACTERISTIQUES - QUALITE - VERIFICATIONS ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	23
7-4. PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR	24
ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	24
8-1. PIQUETAGE GENERAL	24
8-2. PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES	24
ARTICLE 9 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	24
9-1. PERIODE DE PREPARATION, PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	24
9-2. ETUDES D'EXECUTION DES OUVRAGES	25
9-3. ECHANTILLONS - NOTICES TECHNIQUES - PROCES VERBAL D'AGREMENT	25
9-4. INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS.....	25
9-4.1. - <i>Installation des chantiers de l'entreprise</i>	25
9-4.2. - <i>Lieux de dépôt des déblais en excédent.....</i>	25
9-4.3. - <i>Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier (SPS)</i>	25
9-4.4 - <i>Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique</i>	27
9-4.5 - <i>Maintien des communications et de l'écoulement des eaux</i>	27
9-4.6 - <i>Démolition de constructions</i>	27
9-4.7 - <i>Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre</i>	27
9-4.8 - <i>Dégradations causées aux voies publiques</i>	27
9-4.9 - <i>Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur</i>	27
ARTICLE 10 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX	28
10-1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	28
10-2. RECEPTION.....	28
10-2.1. – <i>Réception des ouvrages.....</i>	28
10-2.2. – <i>Réceptions partielles</i>	28
10-3. PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE.....	28
10-4. MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES....	28
10-5. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	28
10-6. DELAI DE GARANTIE	28
10-7. GARANTIES PARTICULIERES	29
10-8. LE CONTROLE DE L'ACTE D'INSERTION	29
ARTICLE 11 - RESILIATION DU MARCHE.....	29
ARTICLE 12 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	30

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. OBJET DU MARCHE - DOMICILE DU TITULAIRE

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent **la Commune de AUSSAC-VADALLE** et relatif à l'opération suivante :

Restructuration de l'Ecole et restaurant scolaire (Tr Ferme) Construction d'un Atelier Communal (Tr Cond)

Lieu d'exécution des travaux : **16560 AUSSAC-VADALLE**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à **la Commune de AUSSAC-VADALLE** et , jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1-2. DECOMPOSITION LOTS

1-2-1 TRANCHE FERME:

Voir article 2 du CCAP

1-2-2 Lots :

L'opération de travaux est allotie, la consultation porte sur 12 lots désignés ci-après qui seront traités par **marchés à lots séparés** :

INTITULE DES LOTS	index BT
LOT 01- TERRASSEMENT	Indice BT02
LOT 02- GROS OEUVRE	Indice BT03
LOT 03- CHARPENTE METALLIQUE	Indice BT07
LOT 04-COUVERTURE ET ANCHÉITE	Indice BT49
LOT 05-SERRURERIE	Indice BT42
LOT 06-MENUISERIES ALUMINIUM	Indice BT43
LOT 07-MENUISERIES BOIS	Indice BT18a
LOT 08-DOUBLAGES FAUX PLAFONDS ISOLATION	Indice BT08
LOT 09-CARRELAGE FAIENCE	Indice BT09
LOT 10- PEINTURE/SOLS PVC	Indice BT46
LOT 11-ELECTRICITE	Indice BT47
LOT 12-PLOMBERIE CHAUFFAGE VMC	Indice BT38

- L'opération est établie selon 2 tranches : une tranche ferme et une tranche conditionnelle

1-3. INTERVENANTS

1-3.1. – Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre les renseignements exigés par l'article 114-1° du Code des Marchés Publics :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant (moyens et références) ;
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3 ci-après.

1-3.2. – Conduite d'Opération

La conduite d'opération est assurée par : le Maître d'œuvre.

1-3.3. – Maîtrise d'œuvre

L'équipe de maîtrise d'œuvre, chargée d'une mission complète sans EXE est représentée par :

M. Olivier GOUEDO - Architecte DPLG (mandataire)
143, rue de Montmoreau
16000 ANGOULEME
Tél : 05 45 25 44 48 Fax : 05 45 39 92 41

1-3.4. – Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique.

Ce contrôle est assuré par :

En cours de consultation au moment de la présente procédure MAPA, le RICT sera transmis ultérieurement

Les missions confiées par le pouvoir adjudicateur au contrôleur technique sont relatives :

1-3.5. – Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

En cours de consultation au moment de la présente procédure MAPA le PGC sera transmis ultérieurement

1-3.6 – Ordonnancement, Pilotage et Coordination de chantier

Sans objet

1-4. TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE – OBLIGATION DE DISCRETION

1-4.1.- Dispositions relatives aux prestations intéressant la « Défense »

Sans objet

1-4.2. - Obligation de discréption

Sans objet

1-5. CONTROLE DES PRIX DE REVIENT

Sans objet

1-6. DISPOSITIONS GENERALES

1-6.1. - Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de l'article R 324-4 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En cas de non remise par le titulaire des documents susmentionnés, le maître de l'ouvrage, après mise en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie le marché aux torts de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article 324-4 du code du travail.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-30 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal et courant des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder la proportion fixée par la réglementation en vigueur au moment de l'exécution du marché.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

En application de l'article R 324-7 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En cas de non remise par le titulaire des documents susmentionnés, le maître de l'ouvrage, après mise en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie le marché aux torts de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article 324-7 du code du travail.

La monnaie de compte du marché est l'**€uro**. Le prix, libellé en **€uros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics (CMP), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en €uros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1-6.3. Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux

A. - Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Par dérogation à l'article 4.3 du CCAG, leurs polices doivent apporter les minimums de garantie (donc sans obligation d'étendue illimitée) ; qu'ils sont titulaires.

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 1792-4-1 du Code Civil.

Excepté si elles ont déjà été produites à l'appui des offres, les attestations d'assurance doivent être adressées par les intéressés au maître d'œuvre dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et, au plus tard, avant tout commencement d'exécution. A défaut, la personne publique se réserve le droit de bloquer le paiement des travaux jusqu'à ce que l'entrepreneur délivre cette pièce et sans ouverture du droit à versement d'intérêts moratoires.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année (janvier 2009), pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

B. - Les titulaires doivent être garantis par une police couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

Cette obligation est applicable au(x) lot(s) n° : **Tous les lots**

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe I de l'article A 243-1 de la loi précitée, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

1-6.4. Autres dispositions générales

En complément de l'article 18.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement à l'entrepreneur par son ou ses assureurs.

ARTICLE 2 – FORME DU MARCHE

2-1 Tranches

Le marché est découpé de la manière suivante :

- Tranche ferme : **de 7 mois livraison 25 août 2013**

Tranche conditionnelle : **de 7 mois**

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A - Pièces particulières

- L'Acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;

Les pièces constitutives du marché sont :

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F) ;
- Les plans d'architecte et les plans techniques.
- Le règlement de consultation

B - Pièces générales

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.4.2 du présent CCAP.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG)
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG.) applicable aux marchés publics de travaux ;

- Les décrets, textes, circulaires, règlements en vigueur et applicables à la date de remise des offres concernant notamment :
 - application du règlement de sécurité incendie dans les établissements recevant du public ;
 - le règlement sanitaire départemental ;
 - le Code du Travail en particulier les dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil (livre II, titre III, chapitre V)
 - et en règle générale, tous documents techniques et règlements en vigueur, applicables à l'opération.

ARTICLE 4 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

4-1. TRANCHE FERME

Sans objet.

4-1.2. – Indemnité de dédit

Sans objet.

.

4-1.3. – Indemnité d'attente

Sans objet.

4-2. REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES

Pour l'application de l'article 10.1 du CCAG, les dispositions suivantes seront retenues :

4-2.1. – Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée dans le P.G.C (**Transmis ultérieurement**). sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par le titulaire du lot indiqué dans le P.G.C (**Transmis ultérieurement**)..

Chaque titulaire supporte les frais de l'exécution des trous, scellements, bouchages et raccords qui sont nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire.

4-2.2. – Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien sont réputées rémunérées par les prix du ou des lot(s) désigné(s) au P.G.C. (**Transmis ultérieurement**).

4-2.3. – Dépenses diverses sur compte prorata

Les dépenses communes font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un titulaire ou d'un groupe de titulaires déterminé par le P.G.C (**Transmis ultérieurement**)..

Le titulaire du lot principal procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. En fin de chantier, il effectuera la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

4-3. CONTENU DES PRIX – MODE D'EVALUTATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES – TRAVAUX EN REGIE

4-3.1. - Contenu des prix du marché

Généralités :

Les prix du marché sont établis hors T.V.A. et tienne compte des sujétions techniques précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS (**Transmis ultérieurement**.), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
- en tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées à l'article 4.2 ci-dessus
- en considérant que l'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux ; il reconnaît, notamment, avant la remise de son acte d'engagement :
 - avoir pris connaissance complète et entière de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
 - avoir apprécié toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communication, aux ressources en main-d'œuvre, etc ... ;
 - avoir pris tous les renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'ouvrage et auprès de tous les services ou, les autorités compétentes ;
 - avoir vérifié les quantités prévues dans la décomposition du prix global et forfaitaire et s'être assuré que les prestations demandées permettront une réalisation des ouvrages selon les règles de l'art. En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'erreurs ou d'omissions de nature à modifier les prix pour lesquels il s'est engagé.

4-3.2.- Prestations fournies par le pouvoir adjudicateur

Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application de l'article 8-4.1 ci-après, le pouvoir adjudicateur ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

4-3.3. - Caractère des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés :

- par un prix global et forfaitaire fixé à l'acte d'engagement.

4-3.4. – Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Par dérogation à l'article 17-1 du CCAG, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier les quantités (en plus ou en moins) pour toutes les prestations identifiées en provision.

4-3.5. – Travaux en régie

Sans objet

4-3.6. – Modalités du règlement des comptes du marché

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet des marchés seront réglés dès constatation de l'achèvement des travaux par situations mensuelles établies suivant application des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans l'état des prix forfaitaires.

4-3.7. – Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités – Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 40 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmenté de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général et définitif par le titulaire, celle-ci est constituée par la date de la réception de cette acceptation par le maître d'œuvre.

Lorsque le dépassement du délai n'est pas causé par le pouvoir adjudicateur, par son maître d'œuvre ou par le comptable de l'Etat, les intérêts moratoires ne sont pas dus. Les intérêts moratoires d'un montant inférieur à cinq euros ne sont pas mandatés.

Il est dérogé à la totalité des articles 11.7, 13.231, 13.431 et 13.54 du CCAG et fait application de l'article 98 du CMP 2006.

Pour l'application de l'article 13.511, le terme de "paiement" est substitué à celui de "mandatement".

4-3.8. – Approvisionnements

Les approvisionnements dans les ateliers de l'entrepreneur ou sur chantier ne peuvent pas figurer dans les décomptes de travaux.

4-4. VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments consécutifs du coût des travaux sont établies par les stipulations ci-après.

4-4.1 – Révision des prix

Les prix sont fermes et révisables suivant les modalités fixées au 4.4.3 et au 4.4.4.

4-4.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de calendrier qui précède celui de la date limite de remise des offres, soit **MARS 2013**

Ce mois est appelé « mois zéro » (m_0)

4-4.3 - Choix des index de référence

L'opération de travaux est allotie, la consultation porte sur 12 lots désignés ci-après qui sera traité par **marchés à lots séparés** :

INTITULE DES LOTS	index BT
LOT 01- TERRASSEMENT	Indice BT02
LOT 02- GROS OEUVRE	Indice BT03
LOT 03- CHARPENTE METALLIQUE	Indice BT07
LOT 04-COUVERTURE ETANCHEITE	Indice BT49
LOT 05-SERRURERIE	Indice BT42
LOT 06-MENUISERIES ALUMINIUM	Indice BT43
LOT 07-MENUISERIES BOIS	Indice BT18a
LOT 08-DOUBLAGES FAUX PLAFONDS ISOLATION	Indice BT08
LOT 09-CARRELAGE FAIENCE	Indice BT09
LOT 10- PEINTURE/SOLS PVC	Indice BT46
LOT 11-ELECTRICITE	Indice BT47
LOT 12-PLOMBERIE CHAUFFAGE VMC	Indice BT38

4-4.4. - Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 (I_n / I_o)$$

Avec I_o = valeur de l'index du mois d'établissement des prix ;

I_o = valeur de l'index du mois de réalisation des prestations ;

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

En complément à l'article 10.44 du C.C.A.G., la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

Pour la mise en œuvre de cette formule de calcul de coefficient, les dispositions de l'article 11.6 du C.C.A.G. sont applicables. Les calculs intermédiaires sont ainsi réalisés sans arrondi et le résultat est arrondi au millième supérieur.

4-4.5. - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux entrepreneurs sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

4-5. PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

4-5.1. - *Désignation de sous-traitants en cours de marché*

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du C.C.A.G.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

- les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du C.C.A.G. ;
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des Marchés Publics ;
- le comptable assignataire des paiements ;
- le compte à créditer.

4.5.2 - *Modalités de paiement direct*

4.5.2.1 - *Cotraitants*

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.

3.5.2.2 - *Sous-traitants*

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de la personne publique au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à la personne publique ou à la personne désignée par lui dans le marché.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à la personne publique ou à la personne désignée dans le marché par la personne publique, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

La personne publique ou la personne désignée par lui dans le marché adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

La personne publique procède au paiement du sous-traitant dans un délai maximum de 40 jours.

Ce délai court à compter de la réception par la personne publique de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par la personne publique de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ci-dessus.

La personne publique informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

4.5.3 - Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris).

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

ARTICLE 5 - DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

5-1. DELAI(S) D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au planning d'exécution en annexe du CCTP.

5-1.1. – Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint en annexe du C.C.T.P.

5-1.2. – Calendrier détaillé d'exécution

A - Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots. Il distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre, pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondants aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur 10 jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au 9.1 ci-après.

B - Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C – Pour chacun des marchés le délai de 6 mois prévu à l'article 46.6 du CCAG est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres à chaque lot, dates fixées par ordre de service visé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

D - Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

E - Le calendrier initial visé en **A**, éventuellement modifié comme il est indiqué en **C**, est notifié par un ordre de service à tous les entrepreneurs.

5-2. PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION PROPRES AUX DIFFERENTS LOTS

En vue de l'application éventuelle du 1^{er} alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 15 jours.

En vue de l'application éventuelle du 2^{ème} alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G., les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal :

- à celui pendant lequel les phénomènes climatiques enregistrés imposent la suspension des travaux en cours, suivant un accord mutuel de l'entreprise et du maître d'œuvre.
- à celui pendant lequel, en cas d'absence d'accord mutuel, un ou moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée :

<i>Nature du phénomène</i>	<i>Intensité limite et Durée</i>
Gel	En dessous de -2°C relevé à 10 h
Pluie	Supérieure à 20 mm entre 7h et 18h
Vent au sol	Plus de 60 km/h pendant plus de 2 heures entre 17h et 18h
Neige	Chute pendant plus de 4 heures ou tapis de plus de 2cm d'épaisseur à 7h
Brouillard	Visibilité insuffisante du grutier (hauteur de la grue)

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique la plus proche du site.

Toutefois, les entrepreneurs s'engagent à rechercher avec le représentant de la maîtrise d'œuvre et à mettre en œuvre les solutions permettant de réduire les prolongations de délai pour intempéries.

Les phénomènes d'intempéries ne sauraient, en aucune circonstance, modifier le caractère forfaitaire des prix figurant à l'acte d'engagement (dérogation de l'article 18.3 du C.C.A.G.). Les événements de force majeure sont ceux provoqués par les faits naturels dans le cadre de la loi n°46.2299 du 21/10/1946.

5-3. PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION – PRIMES D'AVANCE

5-3.1. – Pénalités pour retard d'exécution

Les dispositions suivantes sont appliquées, lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué au 5.1.2 ci-dessus.

a) Retard sur le délai d'exécution propre au lot considéré :

- il est fait application de la pénalité journalière indiquée au paragraphe c. ci-après.

b) Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives autres que la dernière de chaque entrepreneur sur le chantier :

- du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre, l'entrepreneur encourt une retenue journalière provisoire indiquée au paragraphe c. ci-après.
- Cette retenue est transformée en pénalité définitive, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :
 - ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;
 - ou l'entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

c) Montant de la pénalité et de la retenue prévues aux paragraphes a. et b. :

- Le montant de la pénalité et de la retenue prévues aux paragraphes a) et b) est fixée, par jour de retard, à 1/100ème du montant en prix de base du marché.

- En plus des pénalités journalières définies ci-dessus, l'entrepreneur subit une pénalité forfaitaire de 1/200^{ème} du montant en prix de base du marché, en cas de non-respect de la date limite d'achèvement ou du délai d'exécution des travaux.

5-3.2. - Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

5-3.3.- Primes d'avance

Le versement de prime d'avance n'est pas prévu au marché.

5-4. PENALITES ET RETENUES AUTRES QUE RETARD D'EXECUTION

5-4.1. - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

5-4.2. - Documents fournis après exécution

Sans objet.

5-4.3. - Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs

En cas de non respect des délais fixés aux articles 9-1, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du CCAG, une pénalité journalière fixée à 100 €.

5-4.4. - Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du CCAG, une pénalité fixée à 80 €.

5-4.5. - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à fournir après l'exécution des travaux par l'entrepreneur, conformément à l'article 40 du C.C.A.G., devront être remis au maître d'œuvre un (1) mois au plus tard après la notification de la décision de réception des travaux.

En cas de retard, une retenue égale à 750 € sera appliquée jusqu'à la fourniture de ces documents.

Ces retenues sont opérés dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G., sur les sommes dues à l'entrepreneur.

5-4.6 - Application des pénalités

Les pénalités visées ci-avant seront appliquées sans mise en demeure préalable, mandataire, ses cotraitants et éventuellement aux sous-traitants

Non révisables, elles seront déduites du montant de l'acompte mensuel révisé T.T.C. et après retenue de garantie éventuelle dès que le retard aura été constaté.

Le montant global des pénalités ne sera pas limité.

ARTICLE 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6-1 - RETENUE DE GARANTIE

Il est appliqué une retenue de garantie dont le montant est égal à 5.00 % du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire ou par une garantie à première demande dans les conditions prévues à l'article 102 du code des marchés Publics.

Lorsque le titulaire du marché est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si la personne publique ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée, ou les personnes ayant accordé leur garantie à première demande sont libérées dans les conditions prévues à l'article 103 du Code des Marchés Publics et à l'article 44.1 du C.C.A.G..

6-2 - AVANCE

Sauf refus du titulaire, une avance est versée à tout titulaire d'un marché dont le montant HT dépasse 50 000 € HT dans les conditions prévues à l'article 87 du Code des Marchés Publics.

Sous réserve des dispositions de l'article 115 du CMP relatives à la sous-traitance, cette avance est égale à 5% du montant initial du marché (si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois) ou à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois (si le délai d'exécution est supérieur à 12 mois).

L'entrepreneur est dispensé de la garantie et de la caution prévues à l'article 89 du Code des Marchés Publics.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 40 jours compté à partir de la date de début d'exécution des travaux du lot concerné. Toutefois, lorsque la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire est exigée, pour tout ou partie du remboursement d'une avance, le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette garantie ou de cette caution.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des travaux exécutés au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant du marché.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des travaux exécutés atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

En cas de marché reconductible, les dispositions du présent article s'appliquent sur le montant des prestations de la période initiale et sur le montant de chaque reconduction.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant des travaux est au moins égal à 50 000 € HT. Les modalités de détermination du montant des avances s'appliquent alors au montant en prix de base des travaux de chaque lot. Pour le versement et le remboursement de l'avance, chaque lot est considéré comme un marché distinct.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal à 50 000 € HT.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au moins égal à 5% du montant des prestations sous-traitées à exécuter au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution, et son remboursement sont effectués à la diligence du prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne signataire du marché.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le sous-traitant atteint ou dépasse 65% du montant de l'acte spécial. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le maître d'ouvrage dès la notification de l'acte spécial.

ARTICLE 7 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

7-1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

7-2. MISE A DISPOSITION DES CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT

Sans objet.

7-3. CARACTERISTIQUES - QUALITE - VERIFICATIONS ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais

et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérification ou de surveillance de la fabrication, dans les usines et magasins de l'entrepreneur, ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

7-4. PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Tous les matériaux en bon état de fonctionnement et récupérables, seront conservés et entreposés dans un lieu désigné par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES OUVRAGES.

8-1. PIQUETAGE GENERAL

Le piquetage sera effectué contradictoirement avec le maître d'œuvre par l'entrepreneur du lot concerné.

8-2. PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ci-après, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué , par les titulaires des lots concernés, à leurs frais, contradictoirement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages, après le piquetage général ou la partie du piquetage général restant à exécuter.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le titulaire doit, 10 jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles par une déclaration officielle (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux par exemple).

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 (et ses annexes) et l'arrêté du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

ARTICLE 9 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.

9-1. PERIODE DE PREPARATION, PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX.

Il est fixé une période de préparation commune à tous les marchés dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du maître d'œuvre :

- Etablissement des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues à l'article 29.2 du CCAG.
- Elaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec les entrepreneurs ;
- Elaboration du calendrier détaillé d'exécution visé en annexe du CCTP et en concertation avec les entrepreneurs ;

-

d) Par les soins des entrepreneurs :

- Par dérogation à l'article 28.2 3^{ème} alinéa du CCAG, établissement, sous la coordination du maître d'œuvre et présentation au visa de ce dernier du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Il est accompagné :

- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
- **pour tous les lots**, établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS.

Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitants et sous-traitants).

Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 15 jours à compter du début de la période d'exécution des travaux.

- **pour tous les lots**, établissement, mise au point et présentation au visa du maître d'œuvre du Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution des travaux ;

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.

9-2. ETUDES D'EXECUTION DES OUVRAGES

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par les entreprises.

Ces documents sont fournis en 3 exemplaires papier et 4 exemplaires sur CD Rom.

9-3. ECHANTILLONS - NOTICES TECHNIQUES - PROCES VERBAL D'AGREMENT

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

9-4. INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

9-4.1. - Installation des chantiers de l'entreprise

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

9-4.2. - Lieux de dépôt des déblais en excédent

Aucun dépôt de déblais ne devra entraver l'accès et la circulation du site.

9-4.3. - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur S.P.S."

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

B - Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consigné au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le pouvoir adjudicateur, après avis du coordonnateur S.P.S. sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1 - Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2 - Obligations du titulaire

- Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jours des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

- Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2.A du présent C.C.AP.
- Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :
 - de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet
 - de ses interventions au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (G.P.A.)
- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.
- A la demande du coordonnateur S.P.S., le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D – Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (Transmis ultérieurement).

Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.) est joint(e) au marché lors de sa notification. Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

E - Obligations du titulaire vis à vis des sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 Décembre 1993.

9-4.4 - Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

En cas de circulation importante de véhicules de chantier sur les voies publiques, une signalisation indiquant les travaux devra être mise en vigueur à l'entrée du site. (A la charge de l'entreprise).

9-4.5 - Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Aucune stipulation particulière.

9-4.6 - Démolition de constructions

En cas de démolition à proximité d'une voirie publique, une signalisation devra être mise en œuvre pour informer les riverains et les usagers des difficultés de circulation engendrées par les travaux.

9-4.7 - Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre

Aucune stipulation particulière.

9-4.8 - Dégradations causées aux voies publiques

En cas de dégradation des voies publiques liées aux travaux du site, les voies devront être remises en état par l'entreprise ayant causé ces dégâts à ses frais.

9-4.9 - Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Si le marché relatif à un lot est résilié par application des articles 47 ou 49 du C.C.A.G., le maître d'ouvrage peut faire appel à un des autres entrepreneurs titulaires d'un ou plusieurs autres lots de l'opération pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur retenu pour cette mission.

ARTICLE 10 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX.

10-1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

10-2. RECEPTION

Si le marché relatif à un lot est résilié par application des articles 47 ou 49 du C.C.A.G., le maître d'ouvrage peut faire appel à un des autres entrepreneurs titulaires d'un ou plusieurs autres lots de l'opération pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur retenu pour cette mission.

10-2.1. – Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables

10-2.2. – Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables selon article 42 du CCAG.

10-3. PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE

Les stipulations du CCAG sont seules applicables selon article 43 du CCAG.

10-4. MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Selon article 43 du CCAG.

10-5. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Le titulaire remet au maître d'œuvre, en 3 exemplaires papier et 4 exemplaires informatiques dont un reproductible pour la constitution du Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO) :

- au plus tard le jour des opérations préalables à la réception : le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ;

- au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;
- dans les 2 mois suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A 4.

10-6. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé par l'article 44-1, 44-2 du CCAG.

10-7. GARANTIES PARTICULIERES

Selon article 44-3 du CCAG.

10-8. LE CONTROLE DE L'ACTE D'INSERTION

Sans objet

ARTICLE 11 - RESILIATION DU MARCHE

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur des documents énumérés à l'article 2.23 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

En précision à l'article 47-3 du C.C.A.G. de Travaux :

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement par le représentant légal de l'entreprise à la Personne Publique. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de liquidation judiciaire, le pouvoir adjudicateur, de plein droit, sans délai et sans indemnité pour le titulaire, prononce la résiliation du marché, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra :

- soit accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice,
- soit résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 49 du CCAG, l'inexactitude des renseignements prévus par le CMP au 2°, aux b) et c) du 3° de l'article 45 et au I de l'article 46 peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation au 49.1 du CCAG, la résiliation du marché par décision de le pouvoir adjudicateur aux frais et risques du déclarant.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

ARTICLE 12 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. (et du C.C.T.P.) sont apportées aux articles suivants du CCAG-TRAVAUX :

- CCAP 4-3.4 déroge à l'article 17.1 du CCAG
- CCAP 4-3.7 déroge aux 11.7, 13.231, 13.431 et 13.54 du CCAG
- CCAP 5-3.1 déroge à l'article 20.1 du CCAG
- CCAP 5-4.3 déroge à l'article 49.1 du CCAG
- CCAP 5-4.4 déroge à l'article 49.1 du CCAG
- CCAP 6-1 déroge à l'article 4-2 du CCAG
- CCAP 6-2 déroge à l'article 11.6 4^{ème} alinéa du CCAG
- CCAP 9-1 déroge à l'article 28.2 3^{ème} alinéa du CCAG

Dressé par le Pouvoir Adjudicateur
soussigné

Accepté par le maître d'œuvre
soussigné

Lu et approuvé par l'Entrepreneur
soussigné